



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion restreinte	2 juillet 2020 – Par visio conférence
Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Roger BOREY – Hugues BOUCHER - Michel DI GIROLAMO - Rene FRANQUEMAGNE – DOMINIQUE PRETOT – Christian PERDU
Administratif :	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE - PRETOT et PERDU

1.1 – CHANGEMENT DE CLUB / OPPOSITION

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non restitution de matériel appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

Situation du joueur Hardy MDAHOMA (FOOTBALL CLUB VEYLE SAÔNE)

Reprenant son procès-verbal du 25/06/2020,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103,104, 193 et 196,

Vu la demande de changement de club introduite par le club J.S. MACONNAISE en date du 10/06/2020,

Vu l'opposition émise par le club F.C. VEYLE SAÔNE en date 13/06/2020,

Vu les documents fournis par le joueur Hardy MDAHOMA via le club F.C. VEYLE SUR SAÔNE en date du 29/06/2020,

Vu l'absence de réponse du club J.S. MACONNAISE à ce jour,

Vu la disposition financière C.01,

Vu la disposition financière F.16,

La Commission,

Attendu que le joueur certifie ne pas s'être engagé avec le club J.S. MACONNAISE,

Par ces motifs,

DIT l'opposition émise par le club F.C. VEYLE SUR SAÔNE recevable,

INFLIGE une amende de 25 euros au club J.S. MACONNAISE pour demande de licence abusive,

INFLIGE une amende de 40 euros au club J.S. MACONNAISE pour non réponse à une demande de la commission,

Situation du joueur Nathan DUCROT (A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY)

Pris connaissance du courriel du club J.S. CRECHES concernant la situation du joueur Nathan DUCROT, joueur dont le changement de club fait l'objet d'une opposition,

Vu la demande de changement de club introduite par le club J.S. CRECHES en date du 29/06/2020,

Vu l'opposition émise par le club A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY en date du 30/06/2020,
Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103,104, 193 et 196,
La Commission,
Attendu que le club A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY s'oppose au changement de club du joueur Nathan DUCROT (U15) au motif, « *flux massif de départs mettant en péril l'engagement d'une équipe* »,
Attendu que ce motif n'apparaît pas recevable aux yeux de la commission, lors de la période normale de mutation,
Par ces motifs,
DIT l'opposition non recevable,
LEVE l'opposition émise par le club A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY,
ACCORDE le changement de club du joueur Nathan DUCROT pour le club J.S. CRECHES, sous réserve de la conformité des pièces administratives fournies dans le cadre de la délivrance de la licence,

Situation du joueur Anthony MALOT (U.F. MACONNAIS)

Pris connaissance du courriel du club F.C. MACON concernant la situation du joueur Anthony MALOT, joueur dont le changement de club fait l'objet d'une opposition,
Vu la demande de changement de club introduite par le club F.C. MACON en date du 25/06/2020,
Vu l'opposition émise par le club U.F. MACONNAIS en date du 26/06/2020,
Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103,104, 193 et 196,
La Commission,
Attendu que le club U.F. MACONNAIS s'oppose au changement de club du joueur Anthony MALOT au motif, « *licence impayée* »,
Attendu que ce motif apparaît recevable aux yeux de la commission,
Par ces motifs,
DIT le motif d'opposition recevable,
N'ACCORDE pas le changement de club du joueur Anthony MALOT pour le club F.C. MACON,

Situation du joueur Constant ONDREJICKA (F.C. NEVERS 58)

Pris connaissance du courriel du club U.S. LA CHARITE concernant la situation du joueur Constant ONDREJICKA, joueur dont le changement de club fait l'objet d'une opposition,
Vu la demande de changement de club introduite par le club U.S. LA CHARITE en date du 29/06/2020,
Vu l'opposition émise par le club F.C. NEVERS 58 en date du 01/07/2020,
Vu le courrier du responsable légal du joueur transmis par le club F.C. NEVERS 58, indiquant que le joueur Constant ONDREJICKA souhaite rester au club F.C. NEVERS 58,
Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103,104, 193 et 196,
La Commission,
Attendu que le club F.C. NEVERS 58 s'oppose au changement de club du joueur Constant ONDREJICKA au motif, « *Le joueur ne souhaite pas changer de Club* »,
Attendu que ce motif apparaît recevable aux yeux de la commission, lors de la période normale de mutation,
Par ces motifs,
DIT le motif d'opposition recevable,
N'ACCORDE pas le changement de club du joueur Constant ONDREJICKA pour le club U.S. LA CHARITE,

Situation des joueurs Soufiane YACHAOUI et Christopher DOUCE (A.S. GARCHIZY)

Pris connaissance du courriel du club F.C. NEVERS 58 concernant la situation des joueurs Soufiane YACHAOUI et Christopher DOUCE, joueurs dont le changement de club fait l'objet d'une opposition,
Vu la demande de changement de club introduite par le club F.C. NEVERS 58 en date du 26/06/2020 pour le joueur Christopher DOUCE,
Vu l'opposition émise par le club A.S. GARCHIZY en date du 29/06/2020,
Vu la demande de changement de club introduite par le club F.C. NEVERS 58 en date du 05/06/2020 pour le joueur Christopher DOUCE,

Vu l'opposition émise par le club A.S. GARCHIZY en date du 09/06/2020,
Vu les courriers transmis par les joueurs par l'intermédiaire du club F.C. NEVERS 58 en date du 29/06/2020,
Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103,104, 193 et 196,
La Commission,
Attendu que le club A.S. GARCHIZY s'oppose aux changements de club des joueurs Soufiane YACHAOUI et Christopher DOUCE aux motifs, « *n'a pas soldé la saison 2019/2021* », « *n'est pas en règle financièrement sur la saison précédente* »,
Attendu que les joueurs indiquent respectivement être étonnés de cette opposition pour raison financière puisque la totalité de la somme due pour la licence 2019/2020 a été déduite des primes et frais de déplacements au cours de la saison,
Par ces motifs,
DEMANDE un complément d'informations au club A.S. GARCHIZY sur les informations portées à sa connaissance par les joueurs Soufiane YACHAOUI et Christopher DOUCE, pour le 8 juillet 2020, délai de rigueur,

1.2 – VIE DES CLUBS

INFO DSI

- Afin de respecter l'article 39 du règlement de la FFF, tout club ayant connaissance de sa radiation par Fusion-Absorption ou Fusion Création doit dès lors :
- S'assurer que sa situation financière est assainie et par conséquent si le service de cotisation en ligne était actif :
 - Solder son portemonnaie électronique dans Footclubs
 - Désactiver le service de cotisation en ligne dans Footclubs
- Pour les demandes de licence il est demandé :
 - Ne pas lancer de demandes de licence dématérialisées, elles seraient bloquées dès l'accord donnée pour une fusion puis rejetées quel que soit leur statut (*prise de contact, Contrôle à effectuer, etc.*)
 - D'effectuer les renouvellements une fois la fusion validée par le COMEX en mode dématérialisé ou pas depuis le club cible nouvellement créé (*Fusion Création*) ou depuis le club absorbant (*Fusion absorption*).
 - Éventuellement, de faire les demandes de licences depuis le club allant être radié par fusion mais uniquement en mode non dématérialisé

FUSION CRÉATION

Situation du club FOOTBALL CLUB NEUILLY-CRIMOLOIS SENNECEY

Vu la création du club FOOTBALL CLUB NEUILLY-CRIMOLOIS SENNECEY issu de la fusion des clubs F.C. NEUILLY (525831) et F.C. SENNECEY (527238),
Vu le procès-verbal d'Assemblée Générale Constitutive en date du 26/06/2020,
Vu l'avis favorable du District de la Côte d'Or en date du 30/06/2020, quant à la demande d'affiliation,
Attendu que le dossier présenté est conforme,
La Commission,
TRANSMET le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue avec avis favorable,
PRECISE que l'envoi des codes d'accès Footclubs, reste soumis à la réception du chèque de caution,

FUSION ABSORPTION

ERRATUM

Situation du club DUN SORNIN CHAUFFAILLES BRIONNAIS

Vu l'absorption du club C.O. CHAUFFAILLES (504225) par le club DUN SORNIN FOOTBALL (553246),
Vu le procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du club absorbant en date du 03/06/2020,
Vu l'avis favorable du District Saône et Loire de Football en date du 25/06/2020, quant à la demande d'affiliation,
Attendu que le dossier présenté est conforme,
La Commission,
TRANSMET le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue avec avis favorable,

Situation du club FUTSAL CLUB DIJON CLENAY FOOTBALL VAL DE NORGE

Reprenant son procès-verbal du 25/06/2020,
Vu la demande d'absorption du club O. DIJONNAIS FUTSAL (563908) par le club FUTSAL CLUB DIJON CLENAY FOOTBALL VAL DE NORGE (851788),
Vu les documents reçus par les clubs en date du 30/06/2020,
Vu le procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du club absorbant en date du 06/06/2020,
Vu l'avis favorable du District de la Côte d'Or en date du 30/06/2020,
Vu l'article 39 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
TRANSMET le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue avec avis favorable,

Situation du club UNION DU FOOTBALL MACONNAIS

Vu la demande d'absorption du club MACON FUTSAL (582125) par le club U.F. MACONNAIS (548133),
Vu le procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du club absorbant en date du 28/05/2020,
Vu l'avis favorable du District Saône et Loire de Football,
Attendu que la fusion vise à créer une section futsal au sein du club U.F. MACONNAIS, section qui n'existait pas au sein du club,
Vu l'article 39 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
TRANSMET le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue avec avis favorable,

CHANGEMENT DE NOM

Situation du club PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION FUTSAL

Pris connaissance de la demande de changement de nom présentée par le club PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION FUTSAL en date du 30 juin, qui souhaite devenir MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB,
Vu les Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu les documents fournis, dont le procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du club, le récépissé de modification d'une association en préfecture (preuve de dépôt), les nouveaux Statuts Associatifs,
Vu l'avis favorable du District Doubs Territoire de Belfort 30/06/2020,
La Commission,
TRANSMET le dossier aux services fédéraux avec avis favorable.

Situation du club F.C.A. LOUGRES

Pris connaissance de la demande de changement de nom présentée par le club F.C.A. LOUGRES suite à la fusion absorption avec le club E.T.S. DE MONTENOIS, qui souhaite devenir **F.C. LOUGRES MONTENOIS**,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu les documents fournis, dont le procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du club, le récépissé de modification d'une association en préfecture, les nouveaux Statuts Associatifs,
Vu l'avis favorable reçu du District Doubs Territoire de Belfort dans le cadre de la fusion,
La Commission,
TRANSMET le dossier aux services fédéraux avec avis favorable.

Situation du club DUN SORNIN FOOT

Pris connaissance de la demande de changement de nom présentée par le club DUN SORNIN FOOT suite à la fusion absorption avec le club C.O. CHAUFFAILLES, qui souhaite devenir **DUN SORNIN CHAUFFAILLES BRIONNAIS**,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu les documents fournis, dont le procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du club, le récépissé de modification d'une association en préfecture, les nouveaux Statuts Associatifs,
Vu l'avis favorable reçu du District Saône et Loire de Football dans le cadre de la fusion,
La Commission,
TRANSMET le dossier aux services fédéraux avec avis favorable.

1.3 – GROUPEMENTS

AVENANT

La Commission,

PREND NOTE des avenants de convention de Groupement Jeunes listés ci-dessous :
GJ DOUBS CENTRE FOOT. (Sortie du Groupement du club F.C. AMAGNEY MARCHAUX).
GJ SENS FOOTBALL. (Sortie du Groupement des clubs RACING CLUB SENS et LA J. SENONAISE)

CREATION

DISTRICT SAÔNE ET LOIRE DE FOOTBALL

Situation du GJ ELAN SPORTIF NORD MACONNAIS

Vu l'article 39 Ter des R.G. de la F.F.F.,
Vu le Titre 16 des Règlements de la LBFCF,
Vu l'avis favorable du District Saône et Loire de Football en date,17/06/2020,
Vu la convention de Groupement Jeunes fournie,
La Commission,
DONNE un avis favorable à la création du Groupement Jeunes ELAN SPORTIF NORD MACONNAIS issu des clubs F. VIRE LUGNY, F.C. IGEEN, F.C. CLESSE et U.S. ST MARTIN SENOZAN,

DISTRICT DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT

Situation du GJ PORTES DU HAUT DOUBS

Vu l'article 39 Ter des R.G. de la F.F.F.,
Vu le Titre 16 des Règlements de la LBFCF,
Vu l'avis favorable du District Doubs Territoire de Belfort en date 30/06/2020,
Vu la convention de Groupement Jeunes fournie,
La Commission,
DONNE un avis favorable à la création du Groupement Jeunes PORTES DU HAUT DOUBS issu des clubs A.S. AVOUDREY et A.S. GUYANS VENNES,

Situation du GFS de l'ARCHE

Vu l'article 39 Ter des R.G. de la F.F.F.,
 Vu le Titre 16 des Règlements de la LBFCF,
 Vu l'avis favorable du District Doubs Territoire de Belfort en date 30/06/2020,
 Vu la convention de Groupement Féminin Seniors fournie,
 La Commission,
DONNE un avis favorable à la création du Groupement Féminin Seniors de l'ARCHE issu des clubs C.S. CHAFFOIS, A.S. LA ROCHETTE, R.C. ARLIER et DRUGEON SPORTS,

1.4 – EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
 Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,
DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET APPOSE	MOTIF
AGGLOMERATION OLYMPIQUE DE VESOUL	SEMMIR Jamal	Licence « Libre Vétéran » demandée le 05/06/2020	117 e	Assemblée générale constitutive du club RACING CLUB SAONNOIS le 29/05/2020
AGGLOMERATION OLYMPIQUE DE VESOUL	DIDIER Nabil	Licence « Libre Senior » demandée le 05/06/2020	117 e	Assemblée générale constitutive du club RACING CLUB SAONNOIS le 29/05/2020

1.5 – TRANSFERT INTERNATIONAUX

Afin de se conformer à la réglementation FIFA qui assimile les joueurs fédéraux à des joueurs professionnels, nous vous rappelons que, pour les joueurs en provenance d'une association étrangère et signant un contrat fédéral, les clubs ont l'obligation de solliciter la FFF en introduisant leurs demandes de transferts internationaux via le logiciel de la FIFA (FIFA-TMS) pendant les 2 périodes de mutations internationales :

En raison de la crise sanitaire la première période de mutation (estivale) sera séquencée en deux phases.

Concernant la première phase il vous est possible, dès aujourd'hui et jusqu'au 9 juillet 23h59, de soumettre des transferts internationaux dans FIFA TMS.

Les dates de la seconde phase de la première période de mutation seront définies ultérieurement. Pour rappel, les clubs qui ne sont pas inscrits à l'utilisation FIFA TMS et qui souhaitent recruter sous contrat fédéral un joueur enregistré auprès d'une association étrangère doivent suivre une formation préalable FIFA-TMS et ce, au plus tard 72 heures avant la clôture de chaque période de mutations internationales (le date de clôture de la première période vous sera transmise prochainement).

La personne formée recevra un code d'accès au logiciel FIFA-TMS strictement personnel et confidentiel. En cas de changement d'utilisateur FIFA-TMS, merci d'en informer immédiatement le service des transferts de la FFF (coordonnées ci-dessous).

En cas de problème pour vous soumettre à cette procédure, veuillez contacter, le plus rapidement possible :

- M. Maxime ESTIENNE au : 01.44.31.75.47. ou mestienne@fff.fr
- M. Belhassen BOUTOURIA au : 01.44.31.74.13. ou bboutouria@fff.fr

Ou à l'adresse transferts@fff.fr

2. STATUTS DES EDUCATEURS

Formation Règlements : MM. CARRE – BOREY – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

Thèmes	Dates saison 2019/2020	Dates saison 2020/2021 - 2022
Entrainement technique et tactique attaquants/GB	20,21 juin 2020 GRANDVILLARS REPORTÉE	23,24 Octobre 2020
Entrainement technique et tactique défenseurs	20,21 juin 2020 GRANDVILLARS REPORTÉE	3,4 juillet 2021
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	11, 12 janvier 2020 CREPS DIJON	9,10 Janvier 2021
Préformation du joueur	11, 12 janvier 2020 CREPS DIJON	3,4 juillet 2021
Connaissance de soi	11,12 janvier 2020 CREPS DIJON	9, 10 janvier 2021
Préparation physique	20, 21 juin 2020 GRANDVILLARS REPORTÉE	21 ,22 Août 2020

INFORMATIONS AUX CLUBS

Formation continue :

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

PRECISE au regard de l'annulation du stage de formation continue initialement fixé en juin 2020, suite à la situation sanitaire liée au COVID-19, que la LBFCF organisera 4 sessions pour la saison 2020/2021, **INDIQUE** à ce titre, que les éducateurs dont le dernier suivi d'un stage de formation continue, remonte à la saison 2017/2018 ou antérieurement, devront fournir un engagement sur l'honneur et s'inscrire obligatoirement à un stage de formation au cours de la saison 2020/2021, afin de se voir délivrer une licence Technique / régionale, sous réserve de cette possibilité pour les éducateurs n'ayant pas recyclé depuis au moins 3 saisons,

INDIQUE également, que pour la saison 2020/2021 uniquement et à titre exceptionnel, la LBFCF n'appliquera pas sa disposition financière H.07 relative au défaut de « *participation au stage obligatoire de formation continu* » pour les éducateurs tenant leur engagement. Cependant, la non tenue de l'engagement sur l'honneur fourni entraînera d'office l'application rétroactive de la disposition financière H.07.

Dérogations article 12 SEEF :

La Commission,

INDIQUE que pour la saison 2020/2021 uniquement et à titre exceptionnel, au regard de l'annulation des formations d'éducateurs et certifications initialement fixées sur la fin de saison 2019/2020, suite à la situation sanitaire liée au COVID-19, elle étudiera les demandes de dérogations à l'article 12 au cas par cas, sur présentation du formulaire officiel dûment complété.

Extrait procès-verbal du Conseil d'Administration de la LBFCF du 25 mai 2020 :

5- CHAMPIONNATS JEUNES – 2020/21

Pour la saison 2020/2021, il est rappelé que les équipes évoluant en U 14 R doivent être encadrées par un licencié ayant une licence technique régionale et le BMF. Toutefois, à titre exceptionnel, les sanctions financières éventuelles, à savoir 30 € par match en infraction, ne seront appliquées qu'aux douze équipes participant aux deux poules élites de la phase printemps.

Il est également rappelé que les équipes évoluant en U15 R doivent être encadrées par un licencié ayant une licence technique régionale et le BEF, toutefois, à titre exceptionnel, les sanctions financières éventuelles, à savoir 50 € par match en infraction, ne seront appliquées que pendant la phase printemps.

Ces dispositions sont validées à l'unanimité.

2.1- ATTESTATION DU PARCOURS D'ENTRAINEUR SUITE A DEMANDE D'EQUIVALENCE B.E.F

Demandes d'équivalence B.E.F.

Le titulaire du BEES 1e degré option « football » ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de

la pratique du football de 400 heures lors de deux saisons sportives au minimum au sein :

- D'un club affilié à la F.F.F. sous licence moniteur, ou
- D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA, ou
- D'une structure déconcentrée de la F.F.F., ou
- D'une structure d'entraînement fédérale labellisée dans le cadre du Parcours d'Excellence.

Obtient de droit le BEF.

Une démarche administrative d'équivalence doit être entreprise en adressant à la Ligue le dossier de demande d'équivalence BEF (<https://www.fff.fr/direction-technique-nationale/entraîner/entraînerequivalences>). Ce

dossier sera traité dans son intégralité par la Section des équivalences de la Commission Régionale des Statuts,

Règlements et Obligations des Clubs. Le paiement s'effectue par chèque de 20 euros à l'ordre de la Ligue de

Bourgogne-Franche-Comté de Football.

Demandes d'équivalences attribuées :

Samir EL HIMDI

Christophe MASSON

Transmission d'une copie de cette décision à la Section Fédérale pour impression des diplômes

2.2– DEROGATION(S) ARTICLE 12 SEEF

Dérogation accession

Demande de dérogation en faveur de M. Jérémy MANIAS MELAYE pour le club A.S. ST BENIN :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements fédéraux pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2 pour la saison 2020/2021, à savoir Licence Technique Régional + BEF,
Attendu l'accèsion en ce championnat au terme de la saison 2017.2018 d'une part et le fait que M. MANIAS MELAYE avait bien la charge de cette équipe lors de la saison 2017.2018,
Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »,
Attendu que M. MANIAS MELAYE possède le diplôme BMF
La Commission
ACCORDE la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction.

2.3– CORRESPONDANCES F.F.F.

Situation de M. Sébastien PUYGRENIER (A.J. AUXERRE)

La Commission,

DONNE un avis favorable au contrat dont avenant de M. Sébastien PUYGRENIER (entraîneur adjoint équipe réserve), pour le club A.J. AUXERRE,

Situation de M. Théo GUIMARD (A.J. AUXERRE)

La Commission,

DONNE un avis favorable au contrat dont avenant de M. Théo GUIMARD (Préparateur Physique U17/U19/N2), pour le club A.J. AUXERRE,

Situation de M. Grégory COUPET (DIJON F.C.O.)

La Commission,

DONNE un avis favorable au contrat dont avenant de M. Grégory COUPET (Entraîneur des gardiens Ligue 1), pour le club DIJON F.C.O.,

3 STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : MM. CARRE – DI GIROLAMO – PERDU ET PRETOT

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition est défini dans le tableau ci-après,

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

CLUBS	OBLIGATIONS	SANCTIONS financières	SANCTIONS sportives
REGIONAL 1	4 arbitres dont 2 majeurs à minima avec 80 rencontres arbitrées par ces 4 arbitres	180 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 2	3 arbitres dont 1 majeur à minima avec 60 rencontres arbitrées par ces 3 arbitres	140 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 3	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
DEPARTEMENTAL 1	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1F	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1 FUTSAL	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	Néant

COMPTABILISATION – PRECISIONS

- **Nombre de matches - Mutualisation**

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20. Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours. Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- **Club dont l'obligation est d'un seul arbitre**

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

- **Décompte des matches Futsal**

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

- **Exception – Arbitre auxiliaire**

Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire.

3.1. DOSSIERS LICENCE ARBITRE

3.1.1. CHANGEMENT DE STATUT

Situation de M. Guillaume FRENAY

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE STATUT introduite par M. FRENAY le 12/06/2020 en faveur du club F. ANIMATION C. DE LOUGRES,
Attendu l'absence de motivation avancée par M. FRENAY,
ACCORDE une licence 2020/2021 en faveur du club précité,
TRANSMET le dossier au District DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la possible couverture du club d'accueil en application des dispositions des articles 8 et 33 du présent statut.

3.2. CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. Sophiane SID

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. SID par le club FC THISE CHALEZEULE le 15/06/2020, le club quitté – A. TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir RAPPROCHEMENT GEOGRAPHIQUE,
La Commission,
ACCORDE une licence 2019/2020 pour FC THISE CHALEZEULE,
TRANSMET le dossier au District DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la possible couverture du club d'accueil en application des dispositions des articles 8 et 33 du présent statut.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Bernard CARRE**